

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0990
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70504070-01
DATE :	Le 21 février 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 octobre 2005 pour être représentée en défense à une accusation de sollicitation dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 décembre 2005 avec effet rétroactif au 13 octobre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 février 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle est inculpée de l'infraction mentionnée ci-haut. Elle a des antécédents judiciaires mais non en semblable matière.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

Lors de l'audience, la demanderesse informe le Comité qu'elle accouchera dans les prochains jours et qu'il est probable qu'elle ne pourra pas se présenter à la cour le 1^{er} mars. Il est donc essentiel qu'elle soit représentée.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE